



Commune de Marly

Règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux

Le Conseil général

Vu la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) (RS 814.20) ;

Vu l'ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux) (RS 814.201) ;

Vu la loi du 18 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux) (RSF 812.1) ;

Vu le règlement du 21 juin 2011 sur les eaux (RCEaux) (RSF 812.11)

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1) ;

Vu la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC) (RSF 710.1) ;

Edicte :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 But

¹ Le présent règlement a pour but d'assurer, dans les limites du périmètre des égouts publics défini par le plan général d'évacuation des eaux (PGEE), l'évacuation et l'épuration des eaux polluées, ainsi que l'évacuation des eaux non polluées s'écoulant de fonds bâtis et non bâtis.

² Le périmètre des égouts publics englobe :

- a) les zones à bâtir ;
- b) les autres zones dès qu'elles sont équipées d'égouts ;
- c) les autres zones dans lesquelles le raccordement au réseau d'égouts est opportun et peut raisonnablement être envisagé.

Art. 2 Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- a) eaux polluées : les eaux usées par suite d'usage domestique, industriel, artisanal, ainsi que les eaux pluviales polluées qui proviennent des voies de communication (routes principales) et des places de transvasement ;
- b) eaux non polluées : les eaux pluviales provenant des toits, des voies d'accès, des chemins, des aires de stationnement et d'autres surfaces de ce type, les eaux parasites à écoulement permanent ou saisonnier telles que les eaux de source, les eaux de fontaine et les eaux de refroidissement (non polluées).
- c) propriétaire : la notion de propriétaire inclut également celles de superficiaire et d'usufruitier.

Art. 3 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments et à tous les fonds raccordés ou raccordables aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

Art. 4 Equipement de base

- a) Obligation d'équiper

La commune construit, exploite, entretient et renouvelle les installations publiques communales nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux qui font partie de l'équipement de base et qui sont ou qui seront sa propriété (art. 94 et 96 LATeC).

Art. 5 b) Préfinancement

¹ Lorsqu'un propriétaire décide la construction d'un bâtiment dans un secteur où le degré de saturation ne justifie pas dans l'immédiat la construction d'un collecteur, le conseil communal peut l'obliger à prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais relatifs à l'aménagement des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

² Le remboursement des frais de construction est réglé conventionnellement (art. 96 al.2 LATeC).

Art. 6 Equipement de détail

¹ La construction, l'exploitation et l'entretien de l'équipement de détail sont réalisés par les propriétaires. Les frais y relatifs sont à leur charge (art. 97 LATeC).

² Le conseil communal assure la surveillance de ces constructions.

CHAPITRE 2

Raccordement et infiltration

Art. 7 Conditions de raccordement

¹ Les conditions juridiques du raccordement sont fixées dans la législation sur la protection des eaux.

² Les raccordements sont effectués conformément au PGEE, ainsi qu'aux normes et directives des associations professionnelles et à celles du Service de l'environnement (ci-après : SEn).

³ En cas de modifications dans le réseau des canalisations (passage du système unitaire en système séparatif), le conseil communal informe les propriétaires concernés suffisamment tôt et les oblige à adapter leurs raccordements au plus tard au moment de la modification du réseau communal.

Art. 8 Infiltration et rétention

¹ Dans la mesure du possible, les eaux non polluées ne sont pas collectées. Lorsque les conditions locales le permettent, elles sont infiltrées. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent, avec l'autorisation du canton, être déversées dans les eaux superficielles.

² Des mesures de rétention sont prises pour atténuer les débits de pointe des eaux pluviales dans les canalisations et dans le milieu récepteur.

Art. 9 Système séparatif

Le système séparatif consiste à évacuer les eaux usées et les eaux non polluées dans deux canalisations séparées. Les eaux usées sont conduites vers la STEP par la canalisation d'eaux usées, tandis que les eaux pluviales non polluées et les eaux parasites à écoulement permanent sont déversées dans la canalisation des eaux non polluées.

Art. 10 Système unitaire

Le système unitaire permet d'évacuer dans la même canalisation les eaux usées et les eaux pluviales polluées, mais sans y introduire les eaux parasites. Celles-ci sont infiltrées ou déversées dans les canalisations des eaux non polluées à écoulement permanent ou saisonnier.

Art. 11 Délai et point de raccordement

¹ Pour tous les fonds bâtis ou aménagés, le conseil communal fixe le délai et le point de raccordement à l'équipement de base déterminé conformément au PGEE.

² Les habitations, situées hors du périmètre des égouts approuvé par le PGEE, doivent être équipées d'une installation d'épuration individuelle répondant aux exigences en vigueur.

Art. 12 Permis de construire

La construction ou la modification d'installations publiques ou privées est soumise à la procédure de permis de construire.

Art. 13 Contrôle des raccordements et installations privés

a) Lors de la construction

- ¹ Le conseil communal fait procéder au contrôle des raccordements et d'installations privés au moment de l'achèvement des travaux.
- ² Lorsque les travaux de raccordement sont terminés, le propriétaire est tenu d'en informer le conseil communal avant que le remblayage des fouilles n'ait été effectué. L'autorisation de remblayer sera délivrée dès que les travaux auront été vérifiés et reconnus conformes, le non-respect de cette condition impliquera obligatoirement une mise à jour du raccordement aux frais du propriétaire. Le propriétaire remet à la commune un plan du raccordement conforme à l'exécution.
- ³ Le conseil communal peut exiger des essais d'étanchéité à la charge du propriétaire.
- ⁴ Le conseil communal n'engage pas sa responsabilité quant à la qualité et à la conformité des installations et équipements qu'il contrôle. Les propriétaires ne sont pas exemptés de prendre d'autres mesures de protection en cas d'insuffisance de l'épuration ou d'autres risques d'altération de la qualité des eaux.

Art. 14 b) Après la construction

- ¹ Le conseil communal peut vérifier en tout temps les installations privées d'évacuation et d'épuration des eaux. En cas de constatation de défectuosité ou d'insuffisance, il peut ordonner leur réparation, adaptation ou suppression.
- ² Le conseil communal peut accéder en tout temps aux installations.

CHAPITRE 3

Caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées

Art. 15 Interdiction de déversement

- ¹ Il est interdit de déverser dans les canalisations des substances susceptibles d'endommager les installations ou de nuire aux processus d'épuration dans l'installation centrale, à la qualité des boues d'épuration ou à la qualité des eaux usées rejetées.
- ² En particulier, il est interdit de déverser des eaux et des substances qui ne satisfont pas aux exigences de la législation sur la protection des eaux, notamment :
 - a) déchets solides ou liquides ;
 - b) substances toxiques, infectieuses ou radioactives ;
 - c) substances explosives ou inflammables, telles que l'essence, les solvants, etc. ;
 - d) acides et bases ;
 - e) huiles, graisses, émulsions ;
 - f) médicaments ;
 - g) matières solides, telles que sable, terre, litière pour chats, cendres, ordures ménagères, textiles, boues contenant du ciment, copeaux de métal, boues de ponçage, déchets de cuisine, déchets d'abattoirs, etc. ;

- h) gaz et vapeurs de toute nature ;
- i) purin, liquide d'égouttage de la fumière, jus d'ensilage ;
- j) petit-lait, sang, débris de fruits et de légumes et autres provenant de la préparation de denrées alimentaires et de boissons (à l'exception des quantités autorisées cas par cas).

³ Il est également interdit de diluer et de dilacérer des substances avant de les déverser dans les canalisations.

Art. 16 Prétraitement

a) Exigences

¹ Lorsque les caractéristiques des eaux polluées ne sont pas conformes à celles prescrites par l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, un prétraitement approprié est exigé avant leur introduction dans le réseau des égouts publics ou leur déversement dans les eaux superficielles.

² Les frais occasionnés par le prétraitement sont à la charge de celui qui en est la cause.

Art. 17 b) Transformation ou agrandissement

¹ En cas de transformation ou d'agrandissement d'entreprises industrielles ou artisanales, de modification de programmes ou de procédés de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques quantitatives ou qualitatives des eaux usées résiduelles déversées, les intéressés transmettront au SEn pour décision, par l'intermédiaire de la commune, le projet de canalisations et des ouvrages de traitement ou de prétraitement.

² A la mise en service des installations, les entreprises transmettront à la commune un plan des canalisations conforme à l'exécution.

Art. 18 Contrôle des rejets de l'industrie et de l'artisanat

Le conseil communal ou le SEn peut, en tout temps, faire analyser et jauger des rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande du conseil communal, l'exploitant peut être tenu de présenter, une fois par an, un rapport de conformité aux directives fédérales et cantonales applicables en matière de rejet ou tout autre pièce jugée équivalente. Ce rapport de conformité est établi selon les directives du SEn.

Art. 19 Piscines

Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage des piscines avec des produits chimiques doivent être raccordées aux collecteurs des eaux usées. Les instructions du SEn doivent être respectées.

Art. 20 Mise hors service des installations individuelles d'épuration des eaux

¹ Après le raccordement à une station centrale d'épuration des eaux, les anciennes installations individuelles d'épuration des eaux usées sont mises hors service.

² Ces travaux sont à la charge du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Art. 21 Entretien

L'entretien des installations particulières d'épuration et de prétraitement doit être effectué autant que nécessaire, mais au moins une fois par an. Un contrat d'entretien est exigé par le conseil communal. Une copie du contrat est adressée au SEn.

CHAPITRE 4

Financement et taxes

SECTION 1

Dispositions générales

Art. 22 Principe

¹ Les propriétaires de bien-fonds sont astreints à participer au financement de la construction, de l'entretien, de l'utilisation et du renouvellement des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux s'écoulant de leurs fonds bâtis ou non bâtis, situés dans le périmètre des égouts publics.

² La participation au financement est réglée par voie de convention pour les grands producteurs d'eaux usées (charges supérieures à 300 équivalents-habitants) conformément à l'art. 19 al. 2 RCEaux.

Art. 23 Financement

¹ La commune finance les installations communales et/ou intercommunales d'évacuation et d'épuration des eaux. A cette fin, elle se dote d'un plan financier des investissements pour lequel elle dispose des ressources suivantes :

- a) taxes uniques (taxe de raccordement et charge de préférence) ;
- b) taxes périodiques (taxe de base, taxe d'exploitation) ;
- c) subventions et contributions de tiers.

² La participation des propriétaires au financement de la construction et de l'utilisation des installations d'évacuation et d'épuration des eaux dans le cadre d'un plan de quartier ou d'un lotissement (équipement de détail) est réservée ; elle ne peut pas être déduite des taxes prévues à l'alinéa 1.

Art. 24 Couverture des frais et établissement des coûts

¹ Les taxes doivent être fixées de manière à ce que, à moyen terme, les recettes totales provenant de leur encaissement couvrent les frais de construction, les dépenses d'exploitation et d'entretien, les charges induites par les investissements (amortissements et intérêts) et ensuite le maintien de la valeur des installations.

² La commune comptabilise les dépréciations du patrimoine administratif des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

³ Elle attribue des fonds aux financements spéciaux, dont le montant est proportionné à la valeur de remplacement des installations publiques.

Art. 25 Maintien de la valeur des installations

Le maintien de la valeur vise à recenser et à évaluer l'état des canalisations, des ouvrages spéciaux et des stations d'épuration, à les maintenir à niveau ou à les adapter à de nouvelles conditions d'exploitation. Ce maintien comprend la surveillance, l'entretien et le renouvellement des ouvrages cités et de leurs équipements.

La somme des dépréciations et des attributions aux financements spéciaux représente au minimum :

- a) 1.25 % de la valeur actuelle de remplacement des canalisations communales et intercommunales ;
- b) 3 % de la valeur actuelle de remplacement des installations communales et intercommunales d'épuration des eaux ;
- c) 2 % de la valeur actuelle de remplacement des ouvrages spéciaux communaux et intercommunaux, tels que des bassins d'eaux pluviales et des stations de pompage.

Art. 26 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les taxes figurant dans le présent règlement s'entendent hors TVA. En cas d'assujettissement de la commune à la TVA, cette dernière est perçue, pour les prestations imposables, en sus des montants indiqués dans le présent règlement.

SECTION 2

Taxe de raccordement

Art. 27 Taxe unique de raccordement

- a) Pour un fonds construit situé dans la zone à bâtir

¹ La taxe de raccordement aux égouts publics est calculée selon les critères suivants :

Maximum Fr. 13 par m² de surface de la parcelle x l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) défini par le plan d'affectation des zones (PAZ) ou les plans d'aménagement de détail (PAD), l'IBUS le plus élevé faisant foi; (cf. règlement communal d'urbanisme, ci-après : RCU) ou maximum Fr. 3.40 par m³ pour les zones avec coefficient de masse.

² En cas d'agrandissement, de transformation ou de reconstruction d'un bâtiment, la taxe de raccordement prévue à l'alinéa a, est perçue sur la surface de plancher ou du volume total supplémentaire relative à l'agrandissement, à la transformation ou à la reconstruction, pour autant qu'une taxe calculée sur la totalité de l'indice ou du coefficient de masse autorisé n'ait pas déjà été perçue antérieurement.

³ Pour les fonds non construits mais aménagés (par exemple places de jeux, places de stationnement etc...) la taxe de raccordement est fixée à Fr. 2.- par m² de surface de parcelle.

⁴ Pour la zone d'activité de l'Ancienne Papeterie, il est tenu compte du système de raccordement au réseau d'assainissement. Pour cette zone, la taxe de raccordement est

calculée en fonction du volume effectif du bâtiment pris en compte pour le calcul du coefficient de masse. Le montant est de 0.30/m³.

Art. 28 b) Pour un fonds construit hors de la zone à bâtir

Si le fonds est raccordé au réseau d'égouts publics, la taxe est calculée selon le critère suivant :

Maximum Fr. 13 par m² en fonction de la surface de plancher totale effective.

Art. 29 c) Pour les fonds agricoles

Pour les fonds exclusivement agricoles, raccordés au réseau d'égouts publics, situés à l'extérieur de la zone à bâtir, le conseil communal détermine la taxe selon les critères de l'article 28.

Art 30 d) Zones d'activités

Pour les zones d'activités, la taxe de raccordement peut être déterminée en fonction des critères retenus dans le cadre de la répartition des frais de construction des installations de l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées du bassin versant Gérine-Nesslera. En cas de contestation, le Conseil communal peut exiger des analyses de pollution auprès de l'entreprise assujettie.

Art. 31 Charge de préférence

La commune perçoit une charge de préférence pour les fonds situés en zone à bâtir, qui ne sont pas encore raccordés aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux. Elle est fixée comme suit : 60% de la taxe de raccordement calculée conformément à l'article 27.

Art. 32 Déduction de la taxe de raccordement

Est déduit de la taxe de raccordement le montant de la charge de préférence effectivement perçue.

Art. 33 Perception

a) Exigibilité de la taxe de raccordement

¹ La taxe prévue aux articles 27–30 est perçue dès le moment où le fonds est raccordé au réseau public d'évacuation et d'épuration des eaux.

² Pour les fonds raccordés, la taxe est perçue dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

³ Des acomptes peuvent être perçus dès le début des travaux.

Art. 34 b) Exigibilité de la charge de préférence

La charge de préférence est due dès que le raccordement du fonds aux canalisations publiques est possible.

Art. 35 Débiteur

¹ Le débiteur de la taxe de raccordement est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordé aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

² Le débiteur de la charge de préférence est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordable.

Art. 36 Facilités de paiement

Le conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement lorsque la taxe constitue pour celui-ci une charge insupportable. En outre, il peut accepter un paiement par annuités.

SECTION 3

Taxes périodiques

Art. 37 ¹ Les taxes périodiques comprennent :

- a) la taxe de base ;
- b) la taxe d'exploitation.

² Elles servent à couvrir les frais financiers afférents aux ouvrages et les attributions aux financements spéciaux, ainsi que les coûts d'exploitation.

³ Elles sont perçues annuellement.

Section 3.1 Taxe de Base

Art. 38 Taxe de base

¹ La taxe de base a pour but le maintien de la valeur des installations, en couvrant les frais fixes, respectivement toutes les charges qui y sont liées (amortissements et intérêts). Elle est fixée comme suit :

- maximum Fr. 0.90 par m² de surface de parcelle x l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) défini par le plan d'affectation des zones (PAZ) ou les plans d'aménagement de détail (PAD), l'IBUS le plus élevé faisant foi;

Toutes les habitations de type individuel (ne dépassant pas trois unités locatives) seront affectées d'un IBUS de 0.65 correspondant à la zone résidentielle faible densité (RFD) de notre RCU. Pour les habitations de type collectif (au-delà de trois unités locatives) ou tout autre aménagement, c'est l'indice de la zone concernée qui servira de base de calcul.

ou

- maximum Fr 0.25 par m³ (surface de terrain déterminante (STd) x l'indice de masse IM) pour les zones affectées d'un coefficient de masse.

² Elle est perçue auprès de tous les propriétaires des fonds raccordés ou raccordables compris dans le périmètre du réseau d'égouts publics.

³ Pour les zones d'activités, la taxe de base peut être déterminée en fonction des critères retenus dans le cadre de la répartition des frais de construction des installations de

l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées du bassin versant Gérine-Nesslera. En cas de contestation, le Conseil communal peut exiger des analyses de pollution auprès de l'entreprise assujettie.

En complément, pour la zone d'activité de l'Ancienne Papeterie, il est tenu compte du système de raccordement au réseau d'assainissement.

⁴ Pour un fonds construit hors zone à bâtir mais raccordé à un réseau d'égout public, la taxe est calculée, au maximum, à raison de Fr. 0.90 par m² de surface de plancher effective.

3.2 Taxe d'exploitation

Art. 39 Taxe d'exploitation

a) générale

¹ La taxe d'exploitation est perçue au maximum à Fr. 1.50 par m³ du volume d'eau consommée, selon compteur. Pour les constructions agricoles, seule est prise en considération la consommation d'eau de la partie habitation.

² Dans les cas d'approvisionnement en eau par une source privée, ou en l'absence d'un compteur, la taxe est déterminée sur une base estimative (situation équivalente). Le conseil communal procède à cette estimation. En cas de contestation, il peut exiger un comptage hydraulique aux frais de l'utilisateur.

³ La taxe est perçue auprès de tous les propriétaires raccordés.

Art. 40 b) spéciale

¹ Pour le déversement d'eaux usées industrielles et artisanales le conseil communal peut prélever une taxe d'exploitation spéciale en lieu et place de celle générale prévue à l'article 39.

² Dans ce cas, la taxe est déterminée en fonction du volume d'eau usée effectivement déversé et du degré de pollution. Ce dernier se calcule par rapport à la moyenne admise pour les eaux usées ménagères. Le critère de la charge polluante intervient pour 2/3 et celui de la charge hydraulique pour 1/3. En cas de contestation, le conseil communal peut exiger des analyses de pollution de l'entreprise assujettie.

Art 41 Réduction de la taxe d'exploitation

¹ Excepté pour les habitations, lorsque plus du quart de l'eau consommée n'est pas rejetée au réseau d'assainissement, la taxe annuelle d'utilisation peut être réduite proportionnellement par le Conseil communal sur demande du propriétaire.

² L'intéressé doit prouver le bien-fondé de sa demande et en supporter les frais. Pour cela, il doit supporter financièrement l'installation et l'exploitation d'un sous-compteur mis à disposition par la commune pour justifier les quantités d'eau n'aboutissant pas aux installations collectives d'évacuation.

Art. 42 Compétence

Pour les dispositions du présent chapitre qui mentionnent une limite maximum pour les taxes, le conseil général en fixe le montant dans une fiche des tarifs laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 5

Intérêts moratoires et voies de droit

Art. 43 Intérêts moratoires

Toute taxe (ou émolument) non payé dans les délais porte intérêt au taux de l'intérêt moratoire applicable à l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Art. 44 Hypothèque légale

Pour les contributions et les taxes dues, ainsi que pour la couverture des frais occasionnés par les travaux effectués d'office, la commune dispose d'une hypothèque légale conformément à l'article 56 de la loi du 18 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux)

Art. 45 Voies de droit

¹ Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée au conseil communal dans les 30 jours dès réception du bordereau.

² La décision du conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

Art. 46 Contraventions

¹ Tout contrevenant aux articles 11, 13 et 15 est passible d'une amende de Fr. 20.- à Fr. 1000.- selon la gravité du cas. Le Conseil communal se prononce en la forme de l'ordonnance pénale selon l'article 86 de la LCo.

² Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

³ Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas de contestation, le dossier est transmis au juge de police.

CHAPITRE 6

Dispositions finales

Art. 47 Abrogation

Le règlement du 25 janvier 1990 relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux est abrogé.

Art. 48 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier suivant son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Dispositions transitoires :

Les demandes de permis de construire en cours sont réglées selon le droit en vigueur au moment du dépôt de la demande.

Adopté par le Conseil général de Marly, le 28 mars 2012.

La Présidente

Le Secrétaire

Vérène TSCHANZ

Luc MONTELEONE

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, le
Conseiller d'Etat, Directeur

Maurice Ropraz

ANNEXE

Art. 1

L'article 38 al.1 du règlement fait référence aux unités locatives pour adapter l'IBUS à 0.65 pour les habitations individuelles situées en zones où l'IBUS est supérieur.

L'équivalence « unité locative » est fixée selon les critères ci-après :

- a) est considéré comme « unité locative » tout appartement, studio ou logement, comprenant une ou plusieurs pièces, cuisine et WC ;
- b) une « unité locative » vaut 4 équivalents-habitants (EH).

Art. 2

L'« unité locative » est déterminée comme suit :

	Bâtiment	Nombre par	EH
1.	Ecoles sans salle de gymnastique	4 élèves	1
2.	Salle de gymnastique	15 m ² de salle	1
3.	Bâtiments administratifs, bâtiments commerciaux, fabriques (sans eau usée industrielle)		
	- sans réfectoire	3 employés	1
	- avec réfectoire	2 employés	1
4.	Hôtellerie	1 lit	1
	Restaurant	3 places assises	1
	Salle, jardin, café	20 places assises	1
5.	Cinéma	40 places assises	1
6.	Camping	par hectare	80
7.	Stationnement militaire fréquenté	1 lit	1,5
8.	Hôpitaux, homes	1 lit	2
9.	Laiterie : L'« unité locative » se calcule en fonction de la consommation d'eau journalière et de la charge polluante. Une « unité locative » vaut 4 EH. Un équivalent-habitant consomme 200 l / jour (EH _{hydr}) et génère une charge polluante de 60 g DBO ₅ (EH _{bio}) par jour. Le nombre d'équivalent-habitant pour la taxe de raccordement se calcule de la manière suivante : $H_{constr.} = \frac{2}{3} EH_{hydr} + \frac{1}{3} EH_{bio}$		
10.	Boucherie-abattoir, idem Laiterie		

FICHE DES TARIFS

Art. 27 al. 1

- a) Fr. 9.- par m² de surface de la parcelle x l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé pour la zone à bâtir considérée défini par le plan d'affectation des zones (PAZ) ou les plans d'aménagement de détail (PAD), l'IBUS le plus élevé faisant foi;
- ou Fr. 2.25 par m³ (surface en m² de la parcelle x coefficient maximum) si le RCU fixe un coefficient de masse pour la zone à bâtir.

Art. 28

- a) Fr. 9.- par m².

Art. 38

- Fr. 0.55 par m² de surface de parcelle x l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) défini par le plan d'affectation des zones (PAZ) ou les plans d'aménagement de détail (PAD), l'IBUS le plus élevé faisant foi;

ou

- Fr. 0.10 par m³ (surface en m² de la parcelle x l'indice de masse IM) pour les zones affectées d'un coefficient de masse.

ou

- Fr. 0.55 par m² de surface de plancher effective.

Art. 39

Fr. 1.30 par m³ du volume d'eau consommée.

Adopté par le Conseil général de Marly, le 28 mars 2012.

La Présidente

Le Secrétaire

Vérène TSCHANZ

Luc MONTELEONE